

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2019 0485 - 3DT**

**portant prolongation de la période de réalisation des travaux de protection des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy**

**Vu** le code de l'environnement et notamment :

- les articles L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 dudit code, et notamment ses rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 ;
- les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 à R.123-37 relatif à la procédure d'enquête publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères, et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°ARS/DT71/2015-37 du 28 avril 2015 déclarant d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par la Commune de Bourbon-Lancy, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages existants et à créer,
- la détermination des périmètres de protection des puits et forages et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 29 août 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'évaluation environnementale,

**Vu** la demande présentée le 22 octobre 2018 par la Commune de Bourbon-Lancy, d'autorisation environnementale des travaux des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy, enregistrée au guichet unique de police de l'eau sous le n° 71-2018-00348,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV-2019-70-2 du 11 mars 2019, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale des travaux de protection des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 0332-DDT du 16 septembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de protection des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy,

**Vu** la demande de la commune de Bourbon-Lancy de prolongation de la période de réalisation des travaux jusque fin novembre,

**Considérant** que l'allongement d'un mois de la période de travaux n'augmente pas de façon significative les impacts du projet sur les aspects milieux aquatiques, biodiversité et Natura 2000,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prolongation du délai de réalisation des travaux**

La période de réalisation des travaux de terrassements et d'interventions en cours d'eau, définie par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019 0332-DDT du 16 septembre 2019 de juillet à fin octobre, est prolongée jusque fin novembre.

### **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019 0332-DDT du 16 septembre 2019 restent inchangées.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 5 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Charolles, Mme le maire de la commune de Bourbon-Lancy, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 31 OCT. 2019

le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

11.11.20